

# Foire aux Questions

Publication de la liste des entreprises de l'ESS  
dans le cadre du Livret de Développement Durable et  
Solidaire

## Liste des questions :

1. **Qu'est-ce que l'ESS ?** ..... 1
2. **D'où vient la liste des entreprises de l'ESS ?** ..... 2
3. **Qu'est-ce-que le Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et en quoi concerne-t-il les entreprises de l'ESS ?** ..... 3
4. **Qui apparaît sur la liste publiée sur le site d'ESS France ?** ..... 4
5. **Quelles sont les sources de données ?** ..... 6
6. **Contacts**..... 7



# 1. Qu'est-ce que l'ESS ?

L'Economie Sociale et Solidaire (ESS) est « un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine ». Les entreprises de l'ESS remplissent les conditions suivantes :

- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices
- Une gouvernance démocratique, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise
- Une gestion conforme aux principes suivants :
  - Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
  - Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées ;
  - En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du « boni de liquidation » est redistribué à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme :

- de coopératives ;
- de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances ;
- de fondations ;
- d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- de certaines sociétés commerciales (non coopératives) qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions prévues par la loi, et dont la reconnaissance de la qualité « ESS » a été établie auprès des greffes du Tribunal de commerce.

L'ESS est présente dans quasiment tous les secteurs d'activité, depuis les services aux entreprises et aux personnes (santé, action sociale) jusqu'à l'industrie, en passant par l'agriculture, l'enseignement, le sport, la culture, le commerce ou la banque et assurance. Cette économie représente aujourd'hui :

- 10,5% de l'emploi salarié français ;
- 14,0 % de l'emploi salarié privée ;
- 2,38 millions de salarié.e.s.

A travers la loi du 31 juillet 2014, l'ESS est reconnue comme une alternative pertinente, une autre façon de faire de l'économie se souciant du partage des richesses produites, du développement local des territoires, de la qualité des emplois créés, de l'implication des citoyen.ne.s dans les projets, de la responsabilité sociale des entreprises.

Pour en savoir plus :

- [Chambre Française de l'ESS](#) (ESS France), rubrique Observatoire
- [Secrétariat d'Etat à l'économie sociale, solidaire et responsable](#) (SEESSR).

## 2. D'où vient la liste des entreprises de l'ESS ?

Les Chambres Régionales de l'ESS (CRESS) se sont vues confier par l'article 6 de la loi du 31 juillet 2014 (dite « Loi ESS ») la publication et la tenue à jour de la liste des entreprises de l'ESS dont le siège social ou l'un des établissements est situé dans sa région. Les modalités de cette mission ont ensuite été précisées par le décret du 22 décembre 2015, et notamment les informations publiques à afficher :

- Raison ou dénomination sociale de l'entreprise, sigle le cas échéant ;
- Forme juridique ;
- Siège social ;
- Dénomination usuelle de l'entreprise ;
- Adresse de l'entreprise ;
- Numéro d'identité de l'entreprise (numéro SIREN).

Pour en savoir plus :

- [Décret n° 2015-1732 du 22 décembre 2015](#) relatif à l'obligation de mise à jour et de publication par les CRESS de la liste des entreprises de l'ESS ;
- [Article R123-222](#) du code du commerce

### 3. Qu'est-ce que le Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et en quoi concerne-t-il les entreprises de l'ESS ?

L'article 80 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II », a transformé le livret de développement durable (LDD) en livret de développement durable et solidaire (LDDS). Ce livret intéresse toute l'ESS puisque le législateur a fléchi son utilisation, par le 2° du I de l'article 80 de la loi Sapin II, vers le financement de toutes les personnes morales relevant de l'ESS au sens de l'article 1 de la loi ESS de 2014, en prévoyant un double mécanisme de financement solidaire à partir des ressources collectées sur ce livret :

- D'une part, son détenteur peut donner tout ou partie du produit des intérêts ou du capital à un bénéficiaire de son choix appartenant à l'économie sociale et solidaire, selon un mécanisme dit « de partage » ;
- D'autre part, les établissements de crédit gestionnaires de ces comptes sur livret doivent financer, sur les ressources non centralisées à la Caisse des dépôts, outre la rénovation énergétique des bâtiments et des PME, des personnes morales appartenant à l'ESS, selon un mécanisme dit « d'investissement » .

Le 4 décembre 2019 est paru le 1er décret précisant les modalités d'affectation sous forme de don des sommes déposées sur le livret de développement durable et solidaire (mécanisme de partage). Il entre en application à compter du « premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française », soit le 1er juin 2020. Il précise que « le client qui souhaite faire un don choisit la personne morale bénéficiaire de son don parmi une liste, établie par l'établissement distributeur, d'au moins dix personnes morales ». C'est le Conseil National des CRESS qui est chargé de publier la liste des entreprises de l'ESS sur son site Internet, conformément à sa mission définie par l'article 6 de la loi ESS.

L'utilisation d'une partie des fonds du LDDS par les établissements de crédits en direction des entreprises de l'ESS (mécanisme d'investissement), telle que prévue par l'article L.221-5 du code monétaire et financier, nécessite la sortie du second décret d'application en Conseil d'Etat. Ce deuxième volet du LDDS, le plus important pour l'économie sociale et solidaire, permettrait de faire bénéficier aux entreprises de l'ESS, un financement complémentaire supérieur à 100 M€ par an.

Pour en savoir plus :

- [Décret n° 2019-1297 du 4 décembre 2019](#) précisant les modalités d'affectation sous forme de don des sommes déposées sur le livret de développement durable et solidaire.

## 4. Qui apparaît sur la liste publiée sur le site d'ESS France ?

### 4.1. Le périmètre des entreprises de l'ESS

Toutes les unités légales (entreprises) employeuses et non employeuses de l'Economie Sociale et Solidaire, telle que définie dans l'article 1 de la Loi du 31 juillet 2014 (dite « Loi ESS »), et disposant d'un numéro SIREN, ont vocation à figurer dans la liste :

- Coopératives ;
- Mutuelles ou unions relevant du code de la mutualité ;
- Sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances ;
- Fondations ;
- Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Attention : seules les **Sociétés commerciales de l'ESS (non coopératives)** dont la reconnaissance de la qualité « ESS » a été établie auprès des greffes du Tribunal de commerce, **ne figurent pas dans la liste publiée en juillet 2022**. Elles feront l'objet d'une liste complémentaire publiée d'ici fin 2022. Dans l'attente, leur éligibilité peut être vérifiée auprès d'ESS France (cf. 6. Contacts).

Pour les entreprises employeuses et non employeuses de l'ESS, la principale source de données utilisée est le fichier SIRENE établi par l'INSEE (pour en savoir plus sur la base SIRENE, voir le point 5).

La base SIRENE est complétée par des données supplémentaires, notamment dans le champ coopératif pour pallier certaines lacunes statistiques (voir point 5).

### 4.2. Cas particuliers : votre entreprise n'est pas sur la liste des entreprises ?

**Mon entreprise répond aux critères de l'article 1 de la Loi du 31 juillet 2014 (dite « Loi ESS »), mais n'apparaît pas dans la liste des entreprises ?**

En premier lieu, s'assurer qu'effectivement mon entreprise n'est pas dans la liste, en utilisant au mieux la recherche par mots clés et adresse. Si vous ne retrouvez toujours pas votre entreprise, plusieurs cas de figures sont à envisager :

Pour toutes les entreprises de l'ESS :

- Le nom (raison sociale) usuel de mon entreprise est peut-être différent de celui indiqué dans le fichier SIRENE de l'INSEE : nom raccourci, abrégé, acronyme développé, sigle etc. ;
- Mes données INSEE n'ont pas été mises à jour depuis 2016 ou sont erronées ;
- Mon entreprise est répertoriée dans un secteur d'activité considéré comme hors ESS (NAF commençant par 84 « administration publique ») ;
- Ma société a l'agrément ESUS : cela ne garantit pas ma présence automatique dans la liste des entreprises de l'ESS (voir points suivants) ;

Pour le cas d'une société commerciale de l'ESS :

- Ma demande de reconnaissance en tant que société commerciale de l'ESS est en cours, mon entreprise apparaîtra lors des prochaines mises à jour ;

### **Comment se faire reconnaître société commerciale de l'ESS :**

Le processus est le suivant :

1. L'entreprise contacte le Centre de Formalité des Entreprises (CFE) de son territoire ;
2. Après vérification de conformité de ses statuts par le greffe du tribunal de commerce, l'entreprise est enregistrée comme « Société commerciale de l'ESS » ;
3. L'information remonte à l'INSEE, qui l'intègre dans ses bases de données ;
4. L'entreprise nouvellement reconnue apparaît sur le site « Liste des entreprises de l'ESS » et dans le fichier en téléchargement dans le cadre du LDDS lors de la prochaine mise à jour trimestrielle.

Pour en savoir plus : Note explicative du CNCRESS sur [les sociétés commerciales de l'ESS](#)

### **Mon entreprise bénéficie d'un agrément (ESUS, IAE, etc.) mais n'est pas dans la liste publiée ?**

Seules les entreprises de l'ESS au sens de l'article 1 de la loi ESS de 2014, disposant d'un agrément, sont recensées dans la liste publiée sur le site d'ESS France. Cela signifie par exemple que les sociétés commerciales disposant d'un agrément ESUS (Entreprise solidaire d'utilité sociale) mais n'ayant pas la reconnaissance de la qualité « ESS » établie par les greffes du Tribunal de commerce ne sont pas dans la liste.

### **Mon entreprise de l'ESS n'emploie pas ou plus de salarié.e.s ?**

Mon entreprise est non-employeuse et en vue de valoriser mon activité, mes services, mes actions auprès des bénéficiaires, des pouvoirs publics et des citoyen.ne.s, je souhaite apparaître sur la liste des entreprises de l'ESS. La mise à jour recense l'ensemble des unités légales employeuses et non employeuses disposant d'un numéro d'immatriculation (SIREN).

### **Mon entreprise apparaît sur la liste, mais les informations affichées ne sont pas correctes**

#### Contactez l'INSEE :

La plupart des informations affichées proviennent de l'INSEE, et sont mises à jour chaque trimestre : les modifier relève de procédures bien précises, qu'il convient de respecter. Ainsi, pour vérifier les informations de votre entreprise contenues dans la base SIRENE, immatriculer votre entreprise, modifier une situation, déclarer une cessation : il est nécessaire d'effectuer les

démarches directement auprès de l'INSEE ([ici](#)). Ce faisant, vous améliorerez la qualité des bases de données, et permettrez une meilleure connaissance de l'Economie Sociale et Solidaire !

#### Contactez le réseau les CRESS :

Pour toute demande ou information complémentaire, merci de contacter votre Chambre régionale de l'ESS (CRESS) ou ESS France (voir contacts).

## 5. Quelles sont les sources de données ?

Pour les entreprises employeuses de l'ESS, la principale source de données utilisée est **le fichier SIRENE établi par l'INSEE**. La liste publiée sera mise à jour une fois par an et couvrira la liste des entreprises de l'ESS arrêtée le 31 mai précédant la date à laquelle est faite la proposition de don.

Ce fichier possède la double qualité d'être exhaustif pour les entreprises disposant d'un numéro SIREN, et d'offrir la possibilité d'identifier facilement l'ESS parmi les 9 millions d'établissements qui y sont répertoriés.

Il présente de multiples avantages : mises à jour régulières, fiabilité générale des données, facilité pour identifier les entreprises de l'ESS, inclusion automatique des sociétés commerciales de l'ESS. Comme toute base de données, elle comporte aussi des défauts inhérents à la gestion d'un fichier de cette taille pouvant induire quelques erreurs dans les adresses postales ou des champs mal renseignés. Enfin, de nombreuses entreprises ne déclarent pas systématiquement leurs changements administratifs les concernant, ce qui entraîne aussi des données erronées.

Concernant les entreprises de l'ESS, plusieurs inconvénients sont à noter :

- Les SCOP n'ont pas toutes le code juridique approprié : on ne peut donc pas toutes les distinguer comme telles ; cela est également le cas pour de nombreuses autres coopératives : agricoles, de commerçant.e.s-détaillant.e.s, d'artisan.e.s, de consommateur.trice.s etc. ;
- Les SCIC n'ont pas de code juridique dédié : en l'état, elles ne sont pas identifiables comme telles, sauf si elles utilisent un code juridique d'une autre famille coopérative ;
- De très nombreuses associations employeuses sont rangées dans le secteur d'activité « Non classé ailleurs » (code APE 94.99Z) : il est difficile de savoir précisément leur activité.

Pour toutes ces raisons, l'Observatoire national de l'ESS et ses partenaires complètent la liste des entreprises de l'ESS issue de l'INSEE par d'autres sources de données.

## 6. Contacts

### **Benjamin Roger**

Responsable de l'Observatoire national de l'ESS

[b.roger@ess-france.org](mailto:b.roger@ess-france.org)

### **Matthieu Dumoulin**

Chargé d'études à l'Observatoire national de l'ESS

[m.dumoulin@ess-france.org](mailto:m.dumoulin@ess-france.org)

### **ESS France**

34bis rue Vignon, 75009 PARIS

01 53 31 39 80

[contact@ess-france.org](mailto:contact@ess-france.org)

[www.ess-france.org](http://www.ess-france.org)